

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 04 453

Mis en ligne le ...11.04.25.

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES PMR DANS LE CADRE DE L'ÉDITION 2025 DU PÈLERINAGE DU FRAT

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-04-439 relatif à l'activation des bornes escamotables pendant l'édition 2025 du pèlerinage du FRAT.

Vu la demande de madame Marguerite NIEL chargée de mission auprès du FRAT et relative au stationnement de véhicules PMR avenue Peyramale et rue du docteur Boissarie pendant le temps d'activation des bornes.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers lors des manifestations événementielles organisées dans les rues de Lourdes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

Pendant le temps d'activation des bornes prévues à l'article n°1 de l'arrêté municipal n°2025-04-439, les trois premiers emplacements de stationnement situés avenue Peyramale (face à l'établissement dénommé « Tara Shop ») ainsi que les trois premiers emplacements après l'emplacement PMR situés rue du docteur Boissarie (face à l'établissement dénommé « Hôtel des Ambassadeurs ») sont réservés aux véhicules PMR liés à l'organisation de l'édition 2025 du FRAT.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

Afin de délimiter les zones de stationnement réservées, la signalétique afférente aux dispositions ci-dessus est mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - RECOURS

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 11/04/25

Pour le Maire empêché,



Mohamed DILMI
5eme Adjoint

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.